

Les Cahiers de droit



PIERRE ANSART (dir.), *Le ressentiment*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 294 p., ISBN 2-8027-1556-9.

Mireille D.-Castelli

Volume 43, numéro 4, 2002

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043732ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043732ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

D.-Castelli, M. (2002). Compte rendu de [PIERRE ANSART (dir.), *Le ressentiment*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 294 p., ISBN 2-8027-1556-9.] *Les Cahiers de droit*, 43(4), 784–786. <https://doi.org/10.7202/043732ar>

l'auteur se réfère non seulement aux décisions rendues relativement à la compétence d'appel de la Cour du Québec sur les décisions du TAQ, mais également, par analogie, aux décisions rendues par la Cour du Québec sous l'empire d'autres lois québécoises, à l'étape de la requête pour permission d'appeler d'un jugement (section II).

Ayant précisé le cadre d'intervention de la Cour du Québec au stade de la requête pour permission d'appeler de la décision du TAQ, l'auteur se questionne, dans le troisième volet, sur la norme d'intervention de cette cour statutaire lors de l'appel concernant le fond de la décision. Cherchant à déterminer quel degré de retenue doit exercer la Cour du Québec à l'égard de ce tribunal spécialisé, Jean Carol Boucher fait référence à de nombreux arrêts rendus par la Cour d'appel du Québec et distingue le degré de retenue exigé dans le contexte d'une compétence d'appel de celui qui l'est lors de l'exercice d'un pouvoir de surveillance et de contrôle par la Cour supérieure (section III). Il conclut que la Cour du Québec doit exercer sa compétence en tenant compte de la nature des motifs d'appel soumis et de la nature de la fonction exercée par le TAQ, plutôt que d'appliquer les normes de retenue jurisprudentielle relevant de la révision judiciaire. Précisant que la norme d'intervention appliquée par la Cour du Québec, dans l'exercice de sa compétence d'appel, varie suivant qu'elle exerce sa fonction d'appel relativement à des considérations factuelles ou à des considérations juridiques, l'auteur conclut que la Cour du Québec doit appliquer deux normes d'intervention distinctes : l'une sur les décisions rendues par le TAQ dans son domaine de spécialisation et l'autre, celle de l'erreur déraisonnable, à l'égard des questions de fait ou de droit qui n'entrent pas dans son domaine de spécialisation. La seconde partie de l'ouvrage permet donc à l'auteur de conclure que les critères applicables à l'intervention de la Cour du Québec au stade de la requête pour permission d'appeler d'un jugement et au stade de l'appel sur le fond forment un tout cohérent et constituent « véritablement et pleinement une compétence d'appel » (p. 146, section IV).

L'ouvrage se termine par une réflexion prospective sur la nécessité d'étendre cette compétence d'appel aux décisions rendues par toutes les sections du TAQ pour corriger les erreurs que ce tribunal pourrait commettre relativement à ces autres matières. Nous ne partageons pas ce souhait de l'auteur, qui est d'avis que le fait d'élargir cette compétence d'appel contribuerait davantage à garantir aux administrés une justice accessible et de qualité qui assure « le respect des droits fondamentaux des administrés », comme l'énonce la disposition préliminaire de la *Loi sur la justice administrative*. Nous nous interrogeons sur l'utilité réelle d'ouvrir le recours d'appel de la Cour du Québec à l'ensemble des décisions rendues par le TAQ, alors même que le recours en révision judiciaire est possible non seulement à l'encontre des décisions de ce tribunal spécialisé – sous réserve de la norme d'intervention requise – mais aussi à l'encontre de celles qui sont rendues par la Cour du Québec, en appel. Selon nous, la solution proposée par Jean Carol Boucher serait susceptible de prolonger indûment les délais et d'augmenter considérablement le coût d'une justice administrative qui se veut avant tout efficace. Une étude plus approfondie des conséquences pratiques de cette suggestion de l'auteur nous semble nécessaire.

Nous ne pouvons que saluer la parution de cet ouvrage qui sera d'une utilité certaine pour les praticiens et les magistrats puisqu'il présente de façon succincte mais néanmoins complète les règles applicables à la nouvelle compétence d'appel de la Cour du Québec.

Sophie LAVALLÉE
Université Laval

PIERRE ANSART (DIR.), *Le ressentiment*, Bruxelles, Bruylant, 2002, 294 p., ISBN 2-8027-1556-9.

Ainsi que le souligne la présentation de la page de couverture de l'ouvrage sous la direction de Pierre Ansart, dans le contexte actuel de conflits, de massacres multiples, d'actes de terrorisme, tous plus effroyables les uns que les autres, et qui tous entendent

justifier leurs excès par une supposée justice, la publication d'un livre portant sur le ressentiment, notion susceptible d'expliquer ces faits, est particulièrement intéressante.

L'ouvrage collectif, dont la première partie traite du « ressentiment comme sentiment et douleur » et la seconde, du « ressentiment comme réaction et souvenir », commence par une présentation de P. Ansart annonçant et justifiant de manière fort pertinente les divers aspects qui y sont abordés.

L'aspect psychologique, le vécu intérieur du ressentiment, est d'abord cerné sous diverses facettes par les premiers textes : ceux d'Ansart, de Zawadzki, de Haroche et d'Alves De Seixas. En outre, le lien entre le psychologique et le social y est aussi tracé. Ainsi, Ansart analyse aussi son impact social, pour ne pas dire l'utilisation et la manipulation soigneusement orchestrée qui en est faite comme instrument de pouvoir par certains : car si la « haine rentrée [est] indissociable [des] désirs de vengeance » (Ansart, p. 17), lorsqu'elle est manifestée, elle « crée une solidarité affective, qui par-delà les rivalités internes, permet la reconstitution d'une cohésion, d'une identification forte de chacun à son groupe » (p. 18) ; il n'est donc pas étonnant de constater que « les régimes totalitaires, fascistes et communistes, ont eu pour stratégie idéologique de favoriser la formation d'une haine dominante, une haine exclusive, de l'exacerber à des fins de mobilisation collective » (p. 23), tout comme d'ailleurs l'ont fait certains révolutionnaires, tel Marat pendant la Révolution française (Ansart-Dourlen, p. 229), tout comme le fait la quasi-totalité des mouvements extrémistes actuels.

Le texte d'Ansart-Dourlen fait d'ailleurs un admirable contrepoint à cette idée et illustre fort bien le rôle du ressentiment et son utilisation (voire son déclenchement volontaire ou artificiel) à diverses époques de l'histoire en France.

Pour sa part, Zawadzki dégage le lien entre la multiplication des ressentiments et l'idéologie égalitaire des démocraties, puisque le ressentiment « suppose la comparabilité » (p. 45), laquelle est impliquée par l'égalité démocratique.

Haroche, de son côté, avec l'exemple de la situation dans l'Allemagne nazie, illustre le lien entre la situation sociale, l'appréhension de son propre statut et l'apparition du ressentiment : « le ressentiment apparaîtrait alors comme une réponse inconsciente, effet lointain d'une angoisse ignorée, refoulée, liée au sentiment menaçant d'un déni d'existence » (p. 65).

Le texte d'Enriquez « Vers une société de la plainte », fait écho à ces deux auteurs : l'individu isolé, enfermé dans son « rôle assigné : celui de battant, de performant, d'excellent, en un mot de vainqueur auquel il ne peut déroger » (p. 122), « se perçoit comme [...] une victime d'une société qui exige tout de lui et lui rend fort peu » (p. 123) ; cet homme, devenu « un homme du ressentiment », « cet homme isolé, perdu, est la simple réplique d'une quantité d'individus semblables à lui dans leur impossibilité de prendre conscience de ce qui se passe dans un univers vécu comme de plus en plus étranger », n'est-il pas, lui aussi, fondamentalement nié et, en fait, dévalorisé ? Et l'égalité n'est pas étrangère non plus à ce ressentiment : « étant mis, théoriquement, sur un plan d'égalité avec les autres, il se met à désirer, comme nous l'avons noté, ce que désirent les autres et ce qu'ils ont pu obtenir » (p. 130).

Plusieurs études présentent l'effet historique du ressentiment : en France (avec les textes de Deloye, « Religion, passé et nationalisme idéologique en France (XIX^e-XX^e siècles) », et d'Ansart-Dourlen, « Le ressentiment : les modalités de son dépassement dans les pratiques révolutionnaires - Réflexions sur l'usage de la violence ») ; en Allemagne (Haroche, « Éléments d'une anthropologie politique du ressentiment ») ; au Brésil, pour lequel apparaissent plusieurs études, et dans l'Antiquité, avec son utilité pour le système impérial à Rome (Galvao Sobrinho, « Autocratie, ressentiment et engagement politique dans le Haut-Empire romain ») ; et la question de son existence ou de sa non-perception dans la Grèce antique (Konstan, « Ressentiment ancien et ressentiment moderne »).

L'ouvrage présente des réflexions fondamentales et importantes. Ainsi, alors que Ansart souligne que, en raison de l'effet destructeur potentiel énorme du ressentiment, il faudrait « manifester plus de vigilance à l'égard des menaces que font courir les encouragements actuels à de nouveaux ressentiments et leur légitimation étatique » (p. 30), les divers textes montrent que tel n'est pas le cas. De nombreux éléments de la philosophie dominante contribuent, au contraire, à aggraver et à multiplier le ressentiment : ainsi en est-il de l'égalité, du déni de la valeur de la sublimation ; ainsi en est-il aussi de certaines tentatives destinées à atténuer les ressentiments et qui, semble-t-il, contribuent à les entretenir ou à les exacerber, tel par exemple, l'octroi de statuts particuliers aux minorités qui, loin d'amener l'apaisement, ajoute au contraire à la marginalisation, à l'enfermement dans un groupe minoritaire et à l'accentuation volontaire, consciente chez certains, inconsciente chez d'autres, du ressentiment (G. Koubi, « Entre sentiments et ressentiment, les incertitudes d'un droit des minorités »).

Cet ouvrage amène ainsi le lecteur à des réflexions sur des pistes extrêmement originales par rapport aux idées couramment véhiculées. Les aspects psychologiques et politiques sont très captivants. Nous tenons cependant à faire deux remarques : la première concerne les études au sujet des « sentiments » au Brésil – dont il est loin d'être évident qu'il s'agisse de ressentiments –, études qui semblent rattachées trop artificiellement au sujet (à titre d'exemple, le mot ressentiment – l'idée même – n'apparaît qu'à la fin extrême de l'une de ces études, et de manière fort artificielle) ; la seconde remarque est qu'il aurait été très intéressant, pour ne pas dire indispensable, d'analyser à la lumière du ressentiment les trop nombreux déferlements de violence de notre époque, « guerre dans les Balkans, génocides en Asie et en Afrique, terrorismes en Occident, *intifada* », dont ne parle, hélas, que la page de couverture.

Serait-ce là des sujets trop sensibles ? Et une autocensure, liée à la rectitude politique ou à la prudence est-elle intervenue pour les

faire écarter ? Quelles qu'en soient les raisons, l'ouvrage y perd une partie de son intérêt.

Mireille D.-CASTELLI
Université Laval

VINCENT GAUTRAIS et SERGE PARIEN, **Droit du commerce électronique, Documents internationaux. Electronic Commerce Law, International Documents**, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, 354 p., ISBN 2-89451-560-X.

Vincent Gautrais et Serge Parisien, tous deux bien connus des juristes qui s'intéressent au cyberspace et au commerce électronique, ont réuni en un ouvrage un certain nombre de documents internationaux liés à ces sujets. Par la force des choses, en raison de l'abondance de textes nationaux, régionaux, internationaux élaborés et adoptés en la matière depuis quelques années, ils ont dû faire des choix et n'ont retenu que ceux qu'ils présentent comme « majeurs et fondateurs du droit du commerce électronique » (p. ix).

À ce titre, sont reproduits quelques textes revêtant un intérêt qui pourrait presque être qualifié maintenant d'historique. Il en va ainsi de la *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*¹ ou de la *Recommandation de la CNUDCI relative à la valeur juridique des enregistrements informatiques*². À l'inverse, le volume contient des documents très récents comme la *Convention sur la cybercriminalité*³ ou la *Directive sur certains aspects du droit d'auteur et*

1. CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel*, Strasbourg, 28 janvier 1981.

2. COMMISSION DES NATIONS UNIES POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL, *Recommandation de la CNUDCI relative à la valeur juridique des enregistrements informatiques*, New York, 1985.

3. CONSEIL DE L'EUROPE, *Convention sur la cybercriminalité*, Budapest, 23 novembre 2001.